



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-060

Contrat avec l'ENTREPRISE JULLIEN pour l'entretien et la maintenance des aires de jeux et des équipements sportifs

Prise en application de la délibération n°26-03-02 du 23 juin 2026

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°26-03-02 du 23 juin 2026 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant que le contrat signé avec l'entreprise JULLIEN pour l'entretien et la maintenance des aires de jeux et des équipements sportifs de la ville est arrivé à échéance et qu'il convient de passer un nouveau contrat pour ces prestations,

Considérant la proposition de contrat adressée par l'entreprise JULLIEN pour une nouvelle période d'un an pour ces mêmes prestations,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature du contrat avec l'**ENTREPRISE JULLIEN** sise La Seigneurie, 27120 PACY-SUR-EURE, représentée par Monsieur Stéphane LORET, Gérant, pour l'entretien et la maintenance des aires de jeux et des équipements sportifs de la ville.

ARTICLE 2 :

L'**ENTREPRISE JULLIEN** s'engage à réaliser les prestations suivant les termes du contrat.

ARTICLE 3 :

Le contrat est conclu pour une durée d'un an **à compter du 15 août 2026**.

ARTICLE 4 :

Le coût annuel total des prestations s'élève à 4 659,20 € HT / **5 591,04 € TTC**.

ARTICLE 5 :

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal 2026.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 7 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).